

INTRODUCTION AU DROIT DE L'ESPACE POUR LES DÉCIDEURS

*Traduit de l'anglais en français par Isabelle Bouvet**

Bonjour. Mon nom est Dr. Jacqueline Etil Serrao, Directrice Adjointe du centre national de droit spatial et de télédétection (*National Remote Sensing and Space Law Center*) à la faculté de droit de l'Université du Mississippi. Le sujet que je souhaite aborder aujourd'hui s'intitule: "droit de l'espace : avancées et perspectives". La plus grande partie de cette présentation a été écrite à l'origine et présentée par le Directrice du Centre, le professeur Joanne Irene Gabrynowicz en 2003, au cours de l'atelier organisé par le bureau des affaires spatiales des Nations Unies et intitulé "Atelier organisé par la République de Corée sur le droit de l'espace". Les participants étaient des analystes et décideurs des puissances spatiales, des nouvelles puissances spatiales de même que des pays en voie de développement. Certains éléments ci-dessous figurent également dans un article récent du *Suffolk University Law Review* écrit par le Prof. Gabrynowicz.

Le corps du droit international de l'espace comprend le droit des traités et le droit coutumier. Les quatre traités principaux sont:

1. Le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (Traité sur l'espace)
2. L'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (l'Accord de sauvetage)

* LL.M. in Air and Space Law, McGill University, Montreal, Canada. European Center for Space Law (ECSL) and International Institute of Space Law (IISL) Member. Centre National D'Etudes Spatiales (CNES) Directorate for Strategy and Programmes.

3. La Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (la convention sur la responsabilité)
4. La Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (la convention sur l'immatriculation)

Ces quatre traités sont largement acceptés par un grand nombre d'États. Cependant, le cinquième ne l'est pas:

5. l'Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes (l'accord sur la Lune)

De plus, il existe une série de principes qui ont été adoptés par l'Assemblée Générale des Nations Unies. Chaque ensemble de principes a une valeur juridique variable en droit international. Le droit de l'espace comprend la coutume et la pratique. Le traité sur l'espace se réfère spécifiquement au droit international et à la charte des Nations Unies. Cela signifie également que les pays sont responsables au plan international pour toutes les activités spatiales privées et publiques. Pris dans leur ensemble, ils constituent le corps du droit international de l'espace.

Permettez-moi maintenant d'aborder les principes du droit de l'espace. Considéré dans son ensemble, le droit international de l'espace comporte un nombre important de principes fondamentaux. En premier lieu, le traité sur l'espace constitue en quelque sorte la constitution. Il énonce des principes généraux qui forment la base de tout le droit de l'espace. Ces principes incluent des concepts tels que "l'apanage de l'humanité tout entière" ("the province of all mankind") qui signifie que tous les pays ont un droit non exclusif d'utiliser et d'explorer l'espace. Il diffère du "patrimoine commun de l'humanité" ("common heritage of mankind") mentionné dans l'accord sur la Lune. Nous l'examinerons ultérieurement. Les autres principes fondamentaux sont le principe de non-appropriation; l'utilisation à des fins pacifiques, et le principe selon lequel les États sont responsables des activités spatiales menées par leurs nationaux.

Le principe du "patrimoine commun de l'humanité" se réfère à l'extraction potentielle des ressources et l'allocation des

ressources. Celui de "l'apanage de l'humanité toute entière" concerne l'exploration et l'utilisation. Selon le principe de "l'apanage de l'humanité tout entière", tous les pays ont un droit non-exclusif d'utiliser et d'explorer l'espace. Afin de comprendre la différence entre ces deux principes, je vous propose d'illustrer ce propos au moyen d'une analogie. En haute mer, tous les pays ont le droit de traverser les océans avec leurs bateaux. Ils ont également le droit de pêcher des poissons dans les océans. Dès que ces poissons sont sur le pont du bateau, ils sont en quelque sorte appropriés. Par analogie, les pays ont le droit d'avoir leurs engins, spatiaux se déplacer dans l'espace ("province of mankind") mais aucun accord n'a été conclu au niveau international selon lequel les pays pourraient extraire des ressources ("common heritage").

Alors que certains observateurs défendent ce point de vue, les deux principes ne sont pas interchangeables. Le principe de "l'apanage de l'humanité tout entière" est basé sur celui de *res communis*: le bien appartient à tous. Cela signifie que tous les pays ont le droit d'utiliser et d'explorer. C'est un principe global, il n'est pas exclusif. Il est possible d'utiliser des parties de l'espace, pas de se l'approprier.

Tous les pays ont un libre accès à tous les domaines de l'espace et les corps célestes sur la base de l'égalité. Tous les pays ont le droit d'utiliser et d'explorer l'espace. L'utilisation concerne par exemple l'observation de la Terre et les communications. L'exploration inclut les missions *Apollo*, les missions robotiques proches de la Terre et l'exploration de Mars par exemple.

Selon l'article II du traité sur l'espace, "l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, ne peut faire l'objet d'appropriation nationale par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation, ni par aucun autre moyen." Lorsque Christophe Colomb arriva en Amérique du Nord, il revendiqua la terre au nom de l'Espagne. Le droit de l'époque reconnaissait que si un Etat revendiquait une terre et pouvait la contrôler, cela devenait le territoire de cette nation. Le droit a changé. Le drapeau placé par Christophe Colomb signifiait une revendication de souveraineté par l'Espagne d'un nouveau terri-

toire. Le drapeau placé par Neil Armstrong sur la Lune signifiait une réalisation nationale, non l'acquisition de territoire.

L'expression "peaceful purposes" est un terme qui a une longue histoire en droit de l'espace. Il faut revenir à la première résolution des Nations Unies sur l'espace. Le débat originel se concentrait sur la signification de cette expression. Deux définitions étaient alors en compétition: selon la première, "peaceful purposes" signifiait "non agressif", selon la seconde "non militaire". La première définition a été retenue pour deux raisons:

En premier lieu, les Soviétiques et les Américains étaient présents militairement dans l'espace depuis le début. Par conséquent, énoncer que "peaceful purposes" signifiait "non militaire" contredisait les faits. De plus, au cours de la guerre froide, d'importantes activités militaires ont entraîné un équilibre forcé. Par exemple, les Soviétiques et les Américains avaient des satellites de reconnaissance et de surveillance qui leur permettaient de connaître les activités respectives de chacun. Cela a contribué à une stabilisation de l'environnement géopolitique.

"Peaceful purposes" signifie également l'interdiction des armes dans l'espace extra-planétaire. Cela concerne les armes nucléaires et les armes de destruction massive dans l'espace. Les armes de destruction massive incluent l'arme atomique, biologique et chimique. L'espace extra atmosphérique et les corps célestes sont deux choses différentes. Les corps célestes sont exclusivement pacifiques ce qui signifie des restrictions encore plus importantes que pour ce qui concerne l'espace extra-planétaire.

Par ailleurs, certaines activités militaires sont légales. Il y a également des activités militaires qui sont interdites. Celles qui sont permises sont les activités de recherche scientifique et d'utilisation des équipements et installations qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les activités scientifiques et pacifiques. Les activités interdites incluent des bases militaires, des installations, des fortifications, le test d'armes et les manœuvres.

Alors qu'il pourrait paraître évident de dire qu'il existe un mécanisme de responsabilité pour l'espace, cela n'a pas toujours été le cas. Lors de l'élaboration du droit de l'espace, il n'était pas établi que les pays seraient rendus responsables de leurs activi-

tés dans l'espace sans qu'un régime spécifique les rende responsables. Par conséquence, la convention sur la responsabilité a été établie, prévoyant un régime double: la responsabilité absolue s'applique aux dommages qui ont lieu sur la Terre et aux avions en vol. La responsabilité absolue signifie que la faute est indépendante de la responsabilité, la responsabilité est établie. Si le dommage se déroule dans l'espace, alors la négligence s'applique. Le régime de la responsabilité dans l'espace comprend un mécanisme de responsabilités qui permet l'allocation de la responsabilité conjointe entre les acteurs. Enfin, le traité prévoit un processus de revendication qui comprend l'établissement d'une commission des réclamations et des règles spécifiques sur la compensation.

Le droit international de l'espace énonce que les pays encourrent la responsabilité internationale pour toutes les activités spatiales qu'elles soient privées ou publiques. Par exemple, les activités commerciales de télédétection des sociétés sont sous licence du gouvernement américain afin qu'elles soient sous sa supervision tel que le prévoit le droit international. Le droit de l'espace reconnaît les organisations internationales intergouvernementales. Un exemple: l'Agence spatiale européenne est une organisation régionale très efficace. Elle a été constituée par un traité, la convention de l'ESA, en 1975.

Enfin, le Secrétaire Général des Nations Unies s'est vu attribuer un rôle particulier dans différentes circonstances. Par exemple, selon la convention sur la responsabilité, des réclamations peuvent être présentées par l'intermédiaire du Secrétaire Général. Selon la convention sur l'immatriculation, un Etat signataire peut demander une information par l'intermédiaire du Secrétaire Général concernant un projet spatial qui a causé un dommage. Selon l'Accord sur le Sauvetage, les signataires doivent informer le Secrétaire Général des accidents et urgences y compris celles qui impliquent des intérêts globaux (ex: un océan, l'Antarctique).

Malgré le fait qu'il y ait cinq traités, du droit coutumier et les principes des Nations Unies, de nombreuses questions demeurent sans réponse. Les questions suivantes restent ouvertes, elles n'ont pas obtenu de consensus au sein de la communauté internationale.

- Bien qu'il n'y ait pas de souveraineté sur le territoire, la question de la souveraineté sur les ressources demeure: la non appropriation des territoires entraîne-t-elle la non-appropriation des ressources ?
- Le fait d'extraire des ressources s'apparente-t-il à une utilisation de l'espace?
- La souveraineté est-elle nécessaire pour établir les droits de propriété ?
- L'interdiction de l'appropriation nationale empêche-t-elle la revendication de la propriété par un individu, une organisation intergouvernementale ou une société ?

L'exemple le plus controversé d'une question qui demeure irrésolue est la question de l'utilisation des ressources dans l'espace. Il sera nécessaire d'avoir une volonté politique forte pour développer un consensus qui serait accepté par les pays.

Une autre question controversée consiste à déterminer si le régime des traités existant doit demeurer tel qu'il est. Les nations spatiales traditionnelles et les nouvelles puissances spatiales s'accordent à dire qu'une nouvelle phase du développement du droit de l'espace a débuté. Cependant, il existe des différences d'opinion sur la meilleure approche à adopter.

Quelques pays, y compris la Russie, estiment que ces dispositions sont inadéquates parce qu'elles n'adressent pas toutes les situations possibles. Les nations qui considèrent que le régime est insuffisant ont proposé qu'au delà d'un renforcement ou de l'amendement des instruments existants, un nouveau traité soit négocié.

Ceci est selon eux le moyen évident de prendre en compte les changements nécessaires. Ils considèrent que certaines nations choisissent de ne pas participer aux traités existants en raison des incertitudes et changements d'interprétation des termes.

D'autres pays estiment que le système répond à ces questions en amendant ou étendant les traités existants. D'autres nations estiment que le régime juridique existant, y compris les traités, est adéquat et fournit la base des développements futurs. Selon elles, encourager l'adhésion aux traités existants est

le meilleur moyen pour accomplir des développements. Les nations soutenant cette position ont également soulevé des questions de procédure, y compris des arguments selon lesquels un traité unique serait au-delà des compétences du comité des Nations Unies sur l'utilisation pacifique de l'espace et de son sous-comité juridique. Enfin, ils estiment que dans la mesure où les nations continuent de rejoindre les traités existants, le régime actuel est viable.

Un nombre important de pays, notamment les principales puissances spatiales à l'exception de la Russie, s'opposent à la mise en place d'un nouveau traité global. Cette liste inclut l'Inde, le Japon et les Etats-Unis. Les pays soutenant l'autre position sont ceux ayant récemment développé des capacités spatiales ou n'en ayant pas, notamment: la Bulgarie, la Chine, l'Iran et la Grèce.

Certaines nations ayant un segment sol pour les activités de télédétection, mais dépourvus de capacité de lancement, ont une position intermédiaire. Le Maroc et l'Australie par exemple ont des objections concernant l'incertitude liée à certains traités, mais n'iraient pas jusqu'au point de demander une révision ou une clarification des traités.

Tous les groupes sont d'accord sur le fait qu'il existe un besoin d'élaborer des règles juridiques communes ou des standards. Ils sont également d'accord sur les raisons qui motivent ces développements: des changements technologiques et un accroissement de la commercialisation de l'espace.

Le débat relatif à la mise en place d'un nouveau traité mérite un examen attentif sur ce que cela pourrait nous apporter ou nous faire perdre. Quelles que soient les limitations, les challenges ou les difficultés qui existent en droit de l'espace, le vrai problème n'est pas le droit lui-même. La vraie question est d'obtenir une volonté politique pour aborder le droit.

Merci de votre patience pour mon espagnol. Si vous avez des questions, merci de communiquer un e-mail à la Directrice du Centre, le Professeur Joanne Gabrynowicz ou moi-même à l'adresse : jgabryno@olemiss.edu ou jserrao@olemiss.edu. Merci de votre participation.